

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-06

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION LE PARC PILLIER ET LE SQUARE PAUL HEBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER.

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-Sur-Mer,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.412-28 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret N°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces de tabac ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation ;

Considérant la nécessité d'abroger les précédents arrêtés municipaux,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens sur le domaine communal.

Considérant, les conflits d'usage que peuvent générer les espaces restreints, l'utilisation des engins de déplacement motorisé, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Généralité

Les espaces verts du parc Pillier et du Square Paul Hébré sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté, ils sont placés sous la sauvegarde du public.

Toutes les activités de loisirs ou de détente sont les bienvenus dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques et sans dégrader les lieux.

ARTICLE 2 – Comportement et responsabilité du public

Le parc Pillier et le Square Paul Hébré sont sous la responsabilité de leurs usagers. Ils sont responsables des dommages occasionnés par eux-mêmes ou par leur accompagnateur.

En conséquence, il est interdit :

- De grimper aux arbres, sur le toit ou bâtiments.

- De déposer ou abandonner les détritrus en dehors des containers ou poubelles prévus à cet effet, s'expose à une amende de 135€.

Les usagers doivent avoir un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Tout appareil émettant du bruit n'est pas autorisé, toute personne doit porter une attention pour ne pas gêner ni les riverains, ni les usagers.

L'accès au Parc Pillier et au Square Paul Hébré sont interdits aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de substances nocives, le tabac ou ses dérivés (protoxyde d'azote, etc...), l'introduction et la consommation de boisson alcoolisée sont interdits.

L'utilisation de la cigarette électronique est autorisée à condition de respecter les autres usagers qui sont à proximité.

ARTICLE 3 : Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs sont interdits sur les espaces verts et les allées des parcs à l'exception des véhicules de secours et les véhicules de service de la mairie ou autorisés par la mairie.

Les cyclistes et usagers d'engins de déplacement motorisés (trottinette électrique, planches à roulettes, gyropode, etc...) sont autorisés à circuler à vitesse réduite afin de ne pas gêner les piétons.

ARTICLE 4 : Animaux

Les animaux domestiques sont autorisés dans le parc Pillier à condition d'être tenus en laisse, mais ils sont interdits dans le Square Paul Hébré.

Les déjections canines doivent être ramassées par le responsable de l'animal et déposées dans les poubelles prévues à cet effet sous peine d'une contravention de 135€.

Les chiens relevant de la deuxième catégorie sont autorisés au Parc Pillier mais interdits au square Paul Hébré, ils doivent être obligatoirement muselés et tenus en laisse sous peine d'une contravention de 35€.

ARTICLE 5 : Aires de jeux pour enfants

Les aires de jeux sont entretenues et vérifiées par les agents des services techniques.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Les aires de jeux doivent être utilisées conformément à leur usage. La commune de Saint-Aubin-Sur-Mer décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse.

Le tabac et la cigarette électronique sont interdits dans les aires de jeux pour enfants.

ARTICLE 6 : Activités et loisirs

Le pique-nique est autorisé à condition que le lieu soit respecté et les détritrus soient jetés dans les containers.

Il est formellement interdit de :

- Camper ;
- Faire un barbecue ou d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit ;
- Pratiquer toutes activités utilisant des projectiles (tir à l'arc, tir à la carabine, etc...) ;
- Faire des inscriptions sur les équipements ;
- Détériorer ou d'effeuiller les arbres, arbustes ou fleurs ainsi que tout ouvrage dépendant du parc ou du square ;
- Former un groupe ou rassemblement de nature à gêner la circulation des usagers ;

ARTICLE 7 : Application

Tout manquement au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié à la mairie et sur le site internet.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Caen, 3 Rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Exécution

M. Le Maire de Saint-Aubin-Sur-Mer, Mme La Directrice Générale Des Services, M. Le Responsable des Services Techniques, M. Le Commandant de la Gendarmerie de Douvres la Délivrande, Mme la Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-Sur-Mer, le 26 janvier 2026

Le Maire

Alexandre BERTY

